

Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Arrêté préfectoral n° A 6275 relatif à
l'exploitation d'une installation de stockage
de déchets d'amiante liée à des matériaux
inertes, une installation de broyage,
concassage, criblage de déchets non
dangereux inertes, une installation de transit
de matériaux inertes, une centrale d'enrobage
au bitume de matériaux routiers, à froid, un
stockage d'émulsion de matière bitumineuse
située « les Plantons » sur la commune de
Borcq-sur-Airvault, commune associée
d'AIRVAULT et exploitée par la société COLAS
FRANCE

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (et d'amiante liée à des matériaux inertes)
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante (modifiant l'arrêté du 09/09/1997) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (applicable aux ISDND autorisées après le 1^{er} juillet 2016 et applicable en partie pour les ISDND autorisées avant le 1^{er} juillet 2016 dont les casiers sont en cours d'exploitation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521: "Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid ";

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4801) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le récépissé de déclaration n°2516/2005 en date du 7 novembre 2005 de la société COLAS Centre Ouest (activités de concassage criblage et transit de matériaux) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05/02/2008, autorisant la société COLAS centre Ouest à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sise à Airvault-Borcq au lieu dit « Les Plantons » ;

Vu le récépissé de déclaration n°2774/2011 en date du 15 mars 2011 à la société COLAS Centre Ouest (Station d'enrobage à froid) ;

Vu la prise d'acte en date du 12 décembre 2013, concernant le bénéfice de l'antériorité demandée par la société COLAS Centre Ouest pour l'entreposage de déchets inerte et d'amiante liée à des matériaux inertes ;

Vu le récépissé de déclaration d'antériorité n°7748 en date du 19 mars 2014, actualisant le classement des rubriques 2515 (concassage criblage) et 2517 (transit de matériaux) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°5711 du 18/11/2015 portant sur les modifications apportées à l'autorisation initiale relative à l'exploitation d'une ISDI et d'amiante liées à des matériaux inertes par la société COLAS Centre Ouest sur la commune de Borcq-sur-Airvault (augmentation des quantités de déchets admissibles, garanties financières notamment) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°A5995 du 20/07/2018 portant sur la prolongation d'autorisation d'exploitation d'une ISDI par la société COLAS Centre ouest sur la commune de Borcq-sur-Airvault ;

Vu la demande du 17 décembre 2019, présentée par la société COLAS Centre Ouest dont le siège social, à la date de la demande, est sise 2 rue Gaspard Coriolis, 44307 Nantes cedex, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets d'amiante liée située au lieu dit « les Plantons » à Borcq-sur-Airvault sur la commune d'Airvault, dont l'accusé réception a été délivré le 10 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°A6205 du 04 juin 2020 portant sur la prolongation d'autorisation d'exploitation de l'ISDND par la société COLAS Centre ouest au lieu dit les plantons à Borcq-sur-Airvault ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 18/6/2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours, du 28 septembre 2020 au 30 octobre 2020 inclus sur le territoire de la commune d'Airvault ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Borcq-sur-Airvault, Availles Thouarsais et Airvault;

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de 3 recommandations ;

Vu l'information de changement de dénomination sociale transmise à M. le Préfet des Deux-Sèvres en date du 27 janvier 2021 et le kbis joint à cette demande, justifiant du changement de dénomination et de siège social au profit de COLAS FRANCE ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 février 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable en date du 16 mars 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant lui laissant un délai de 15 jours pour présenter d'éventuelles observations.

Vu la réponse de l'exploitant en date du 9 avril 2021 ;

CONSIDERANT les faits justifiant une procédure d'autorisation et notamment le stockage dans un casier dédié d'amiante liée à des matériaux inertes, les exigences techniques de réalisation d'un tel casier et le suivi post-exploitation exigé ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux de Borcq-sur-Airvault, Availles Thouarsais et Airvault et des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de reposer dans leur contexte l'exploitation successive de plusieurs casiers devant répondre à des réglementations successives ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les garanties financières liées au suivi post-exploitation des casiers précédemment exploités et celui objet de la demande ;

CONSIDERANT que le site est exploité depuis 2005 et que de nombreux actes, rendant la lecture difficile se sont succédés et qu'il convient de prendre un acte unique consolidé permettant à l'inspection et à l'exploitant une lecture simplifiée de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

1.

La société COLAS FRANCE dont le siège social est situé à 1 rue du colonel Pierre Avia – CS81755 – 75730 Paris Cedex, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Borcq-sur-Airvault, au lieu dit « Les Plantons » (coordonnées Lambert 93 X = 463 340m à 462 958m et Y = 6 641 916 à 6 641 502m), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les installations sont déjà autorisées, et exploitées à l'Est du site et l'extension porte sur le projet de réalisation du casier 4 de stockage d'amiante liée qui sera réalisé en partie Ouest de l'exploitation, au droit d'une ancienne carrière d'argile. La remise en état de la carrière n'ayant pas été entièrement réalisée en vue de ce projet, la réalisation du casier ne nécessite pas de demande de défrichement.

Les actes suivants sont abrogés :

- récépissé de déclaration n°2516/2005 du 7 novembre 2005
- récépissé de déclaration n°2774/2011 du 15 mars 2011
- récépissé de déclaration d'antériorité n°7748 du 19 mars 2014
- arrêté préfectoral complémentaire n°5711 du 18/11/2015

les actes suivants sont modifiés, supprimés ou complétés comme suit :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisant la société COLAS Centre Ouest à exploiter une installation de stockage de déchets inertes en date du 05/02/2008	Tous les articles sont supprimés à l'exception de l'article autorisant l'exploitation.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature,

sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique et Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère, seuil et unité de classement	Volume autorisé et unité	NI / IE (**)
3540-1 3540-2	A	Installation de stockage de déchets	Installation de stockage de déchets non dangereux – mono-déchets – Amiante	Capacité totale supérieure à 25000 t Apport journalier pouvant être supérieur à 10 t	Capacité totale supérieure à 25000 tonnes pour les 4 casiers. Installation pouvant recevoir plus de 10 tonnes de déchets/jour.	NI
2760-2b	A	Installation de stockage de déchets non dangereux	Casier de stockage d'amiante n°4		Casier n°4 d'amiante liée : 28 200 m ³ , soit 16920 t	NI
2760-2b	A	Installation de stockage de déchets non dangereux	Casiers de stockage d'amiante n°1-2 -3		Casier n°3 d'amiante lié de 13 700 m ³ (fin de remplissage le 05/10/2020 – travaux de couverture en cours) et suivi post exploitation des casiers 1, 2 et 3	IE
2515-1a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une	Installation de broyage concassage criblage	Puissance des installations supérieure à 200kw	Broyeur, concasseur, cribleur > 200 kw	IE

		autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : Supérieure à 200 kW				
2517-1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 10 000 m ²	Plateforme de recyclage.	Superficie exploitée : supérieure à 10 000m ²	Prise en compte de la plateforme de recyclage, mais également des autres surfaces de transit disponibles sur le site : 60 000 m ²	IE
2521-2b	D	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') À froid, la capacité de l'installation étant supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	Station d'enrobage à froid		Poste à froid : 1 300 t/j de graves hydrauliques ou 910 t/j de graves émulsions	IE
4801-2	D	Goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Stockage d'émulsion		Stockage de 115 t d'émulsion	IE

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) NI : Nouvelle Installation ; IE : Installation existante

Un plan de masse est joint en **annexe 1** du présent arrêté

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature IOTA suivantes:

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou	3 piézomètres existants sur le site depuis 2014. 1 en amont 2 en aval

		en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol Surface totale du site environ 11ha

A Autorisation

D Déclaration

NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits indiquées en **annexe 2** du présent acte.

Cette annexe, issue de dossier de l'exploitant, comprend :

- La situation avant extension pour une surface totale de 40 399 m²
- La surface sollicitée pour l'extension pour une superficie de 68 688 m²
- le plan parcellaire

L'emprise totale du site est de 109 087 m²

1.2.3 Autres limites de l'autorisation

Caractéristiques des casiers de stockage d'amiante liée

Caractéristiques casier 4

	Caractéristiques
Capacité totale de déchets pouvant être admis	28 200 m ³ de matériaux amiantés soit 16 920 tonnes (densité = 0,6)
Capacité annuelle de déchets pouvant être admis	2 000 tonnes max
Origine géographique des déchets	Département des Deux-Sèvres et communes limitrophes
Surface de fond de casier	Casier de 5 400 m ² subdivisé en 2 alvéoles Alvéole 1 : 2 400 m ² Alvéole 2 : 3 000 m ² Pentes de fond de chaque alvéole pour le drainage des eaux résiduaire : 1,4 %
Durée d'exploitation	8,5 années
Durée prévisionnelle du suivi, post-exploitation	15 ans
Hauteur de déchets	Entre 3,5 et 5 m

Cote NGF Max du réaménagement final	131m NGF
Bassins de collecte des drains du casier	1 bassin étanche de 650 m ³ 1 bassin d'infiltration de 500 m ³

Déchets admis dans l'ISDND – Casier 4

Les admissions sont limitées aux déchets d'amiante liée à des matériaux inertes et non inertes générés par des travaux de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment de génie civil, les déchets de terres naturellement amiantifères et des déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés tels que listés dans le tableau ci-après :

Code déchets	Description	Typologie du déchet
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante lié	Déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés sans goudron dont la teneur en HAP est < 50mg/kg MS
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses	Uniquement des déchets de terres naturellement amiantifères
17 01 06*	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Supports inertes (béton, briques, tuiles, céramiques) revêtus de peintures, d'enduits ou de colle amiantés – Joints ou mastics amiantés maintenus sur un support inerte (béton, brique, tuile, céramique) – Bétons amiantés
17 02 04*		Dalles vinyles amiantées, moquettes amiantées – Câbles amiantés – Supports bois ou plastiques revêtus de peintures ou colles amiantées – Joints ou mastics amiantés maintenu sur un support bois ou plastique
17 04 09*		Supports métalliques revêtus de peinture amiantée ou colle amiantée – Joints ou mastics amiantés maintenus sur un support métallique
17 06 01*		Panneaux sandwichs dont les faces sont en matériaux amiantés
17 06 05*		Eléments de fibrociment : plaques, ardoises, canalisations
17 09 03*		Déchets amiantés liés à des matériaux inertes ou non inertes intégrés en mélange avec d'autres déchets inertes et/ou non dangereux

Les autres déchets sont interdits, notamment les déchets d'Equipements de Protection Individuelle (EPI) issus des opérations de désamiantage qui relèvent du code 15 02 02 * de la nomenclature des déchets.

Les matériaux inertes, de couverture, visés dans l'arrêté du 15 février 2016, sont bien entendu acceptés.

Caractéristiques des autres casiers

	Caractéristiques		
	Casier 1	Casier 2	Casier 3
Début	2006	2009	2013

exploitation			
Fin exploitation	2009	2013	Octobre 2020
Surface	2630 m ²	4538 m ²	6197 m ²
volume	inconnu	inconnu	Env 13700 m ³
Matériaux stockés	Amiante liée à des matériaux inertes + matériaux inertes de recouvrement		
Réglementation applicable (AMPG)	AMPG du 09/09/1997 modifié		AMPG du 09/09/1997 modifié et du 15/02/2016 applicable au 1 ^{er} juillet 2016 pour les casiers en cours d'exploitation (remise en état, couverture)
Date de début de suivi de post exploitation	06 octobre 2020		
Date de fin de suivi de post exploitation	05 octobre 2025		
Cote NGF Max du réaménagement final			130,70m NGF
Bassins de collecte des drains du casier	Bassin Nord-Est infiltrant	Bassin Nord infiltrant de 429 m ³	

1.2.4 Consistance des installations autorisées

Les installations sont constituées des installations existantes et des installations liées au nouveau casier n°4, objet de la nouvelle demande d'autorisation et du présent acte.

Les installations existantes sont :

- Station d'enrobage à froid de matériaux bitumineux
- Stockage d'émulsion
- Plateforme de transit et de recyclage de matériaux inertes
- Casiers ISDI et amiante liée n°1 et 2
- Casier mono-déchets amiante liée n°3

Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de :

- L'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, modifié le 12 mars 2012 (anciens casiers pour partie)
- L'arrêté ministériel du 15 février 2016 (installations de stockage de déchets non dangereux)
- L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (installations de broyage, concassage)
- L'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 (installations de transit de produits minéraux)
- L'arrêté ministériel du 30 juin 1997 (installations d'enrobage à froid)
- L'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 (stockage d'émulsion)

et des éventuelles évolutions de ces réglementations.

1.2.5 Statut de l'établissement au regard du classement SEVESO

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur y compris à venir.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation (Casier 4) n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

En application des articles L. 181-21 et L 181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter le casier 4 est accordée pour une durée de **8,5 années d'exploitation**. Cette durée de l'autorisation d'exploitation du casier 4 doit s'étendre **entre le premier apport de déchets et jusqu'au dernier apport de déchets**. Les délais de couvertures définitives et de remise en état sont fixés par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016.

L'exploitant devra informer le Préfet et l'inspection de la date du premier dépôt. Ce premier dépôt ne pourra être possible qu'après avis favorable de l'inspection, faisant suite à la visite du casier et de l'instruction du dossier technique, conformément aux dispositions de l'art. 20 de l'AM du 15 février 2016.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 *Objet des garanties financières*

Les garanties financières s'appliquent aux **activités** de stockage de déchets amiantés (rubrique 2760). Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- Surveillance du site ;
- Interventions en cas de fuite, d'accident ou de pollution ;
- Remise en état du site après exploitation ;
- Mise en œuvre des mesures prévues pour le suivi-post exploitation

1.5.2 Montant des garanties financières

Pour le casier 4, les garanties financières sont établies pour la durée de l'exploitation de 8,5 ans et pour la période de post exploitation de 15 ans :

Périodes	années	Total HT	TOTAL TTC
Période d'exploitation alvéole 1	1	254 177 €	305 012 €
	2	253 290 €	304 308 €
	3	253 290 €	304 308 €
	4	253 290 €	304 308 €
Période d'exploitation alvéoles 1 et 2	5	435 816 €	522 979 €
	6	435 816 €	522 979 €
	7	435 816 €	522 979 €
	8	435 816 €	522 979 €
	8,5	436 403 €	522 683 €
Post-exploitation	1	53 963 €	64 756 €
	2	53 522 €	64 756 €
	3	53 522 €	64 756 €
	4	53 522 €	64 756 €
	5	53 522 €	64 756 €
	6	28 506 €	34 208 €
	7	28 506 €	34 208 €
	8	28 506 €	34 208 €
	9	28 506 €	34 208 €
	10	27 607 €	33 129 €
Surveillance des milieux	11	27 607 €	33 129 €
	12	27 607 €	33 129 €
	13	27 607 €	33 129 €
	14	27 607 €	33 129 €
	15	50 314 €	60 377 €

Indice de référence TP01 : septembre 2020 – 110,1

L'année 1 s'entend débiter à la date estimée de dépôt du premier déchet (les garanties devant être constituée au préalable (cf art 1.5.3).

Pour les casiers 1, 2 et 3, le montant des garanties financières (actualisé) est fixé de la façon suivante :

années	périodes	Total HT	Total TTC
2021	post-exploitation	24 433 €	28 120 €
2022		16 880 €	20 256 €
2023		16 880 €	20 256 €

2024		16 880 €	20 256 €
2025		16 880 €	20 256 €
2026		16 880 €	20 256 €
2027		16 880 €	20 256 €
2028		16 880 €	20 256 €
2029		16 880 €	20 256 €
2030		16 880 €	20 256 €
2031	<i>Surveillance des milieux (sauf si avis favorable préfet)</i>	8 440 €	10 128 €
2032		8 440 €	10 128 €
2033		8 440 €	10 128 €
2034		8 440 €	10 128 €
2035		8 440 €	10 128 €

L'exploitant cumulera les montant des années correspondantes pour proposer un montant unique de constitution de garanties financières.

Indice de référence TP01 : septembre 2020 – 110,1

TVA : 20 %

1.5.3 Établissement des garanties financières

Avant le premier apport de déchets et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.
- un tableau consolidé des montants par années.

1.5.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article ci-avant à l'initiative de l'exploitant.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

1.5.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.5.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.5.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.5.8 Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par

l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3 Transfert et changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Tout changement d'exploitant est soumis à l'autorisation préalable du préfet après examen des capacités techniques et financières du repreneur et présentation du calcul des garanties financières et de l'acte attestant de leur constitution.

1.6.4 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage des terrains à vocation d'activités économiques, comme le prévoient les documents d'urbanisme en vigueur à la date de la demande, et pour les casiers 1, 2, 3 et 4, un dossier de

servitude d'utilité publique interdira pour le long terme toute construction ou ouvrage susceptible de nuire à la conservation de la couverture des casiers.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt :

- six mois avant celui-ci pour le casier 4
- trois mois avant celui-ci pour les autres installations du site visées par le présent arrêté.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site (hors casiers de stockage) ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Pour les casiers de stockage de déchets, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

1.7 RÉGLEMENTATION

1.7.1 Réglementation applicable (liste non exhaustive)

-les principaux arrêtés transversaux suivants :

- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 et les évolutions réglementaires de la loi AGEC visant la dématérialisation du bordereau via la plateforme dédiée du Ministère de la Transition Écologique ;
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
09/09/97	arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (et d'amiante liée à des matériaux inertes), pour les anciens casiers.
12/03/12	arrêté ministériel relatif au stockage des déchets d'amiante (modifiant l'arrêté du 09/09/1997)
15/02/16	arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (applicable aux ISDND autorisées après le 1 ^{er} juillet 2016 et applicable en partie pour les ISDND autorisées avant le 1 ^{er} juillet 2016 dont les casiers sont en cours d'exploitation)
26/11/12	arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage , etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
10/12/13	arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
30/06/97	arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid.
05/12/16	arrêté ministériel relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4801) : stockage d'émulsion

1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

Un écologue devra être mandaté, pour une durée de 8 ans pour s'assurer du respect des engagements de l'exploitant et notamment :

- Les travaux de réalisation du casier devront être réalisés en dehors des périodes de reproduction des amphibiens des oiseaux et des reptiles. L'écologue pourra préconiser les périodes de travaux en fonction de ses observations,
- s'assurer qu'il n'y aura pas de coupe systématique des habitats,
- permettre une densification de la trame verte,
- suivi des plantations et choix des essences.

2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, les mesures et analyses visées par les différents arrêtés ministériels applicables sont agrégés et pris en compte.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.6.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), et sur demande de l'inspection, l'exploitant fera procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement l'exploitant établit avant la fin de chaque semestre calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du semestre précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.
- La quantité mensuelle d'amiante liée (en tonne) stocké dans le casier 4 et le volume global stocké et disponible dans le casier.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant tout dépôt de déchet
ARTICLE 1.5.5	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.5.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
ARTICLE 1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.6.3	Changement d'exploitant	Avant changement d'exploitant et sous couvert d'autorisation du Préfet
ARTICLE 1.6.4	Cessation d'activité	3 mois / 6 mois (installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 6.1.1	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la signature du présent arrêté.
ARTICLE 2.6.3	Résultats d'autosurveillance	Saisine des résultats sur GIDAF et éléments tenus à la disposition de l'inspection.
ARTICLES 5.1.7.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 2.9.1	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les

		conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
--	--	--

2.9 BILANS PÉRIODIQUES

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse commentée des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe.

2.9.1 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

3.1 EMISSIONS DE POUSSIÈRES DIFFUSES

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de salissure ou de dépôt sur les voies publiques et dans l'environnement (légers, poussières, boues, gravillons...). Pour cela, les voies de circulation internes ainsi que les aires d'enlèvements, de livraisons et de stationnement sont aménagées (forme, pente, revêtement...) et entretenues régulièrement (dégradation, propreté...).

Les roues des véhicules au départ sont lavées en tant que besoin. Si nécessaire, des dispositions sont prises pour rabattre les poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie pour lesquels les produits sont identifiés.

3.2 ODEURS

L'exploitant entretient les bassins afin d'éviter l'apparition d'odeurs (conditions anaérobies).

3.3 MESURES DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant dispose d'un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement réparti dans 3 stations implantées face aux habitations les plus proches ou au plus près des intérêts sensibles à surveiller. Il est complété par un témoin placé dans une zone non impactée par les émissions du site.

Pour tout dépassement d'une mesure au-delà de 200 mg/m²/j, l'exploitant engage les mesures correctives visant à revenir à la valeur habituellement mesurée. Ce suivi est annuel et réalisé pendant la période sèche dans des conditions représentatives des activités du site.

3.4 MESURES DES RETOMBÉES DE FIBRES D'AMIANTE DANS L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place un programme de mesures amiante dites « environnementales » en limite du site à partir du moment où il est détecté des fibres d'amiante dans les analyses des bassins.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée et sont protégées contre les risques de contamination par un dispositif de disconnexion.

Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdites.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. (les casiers 1 à 3 mis en place selon les dispositions de l'ancienne réglementation ne respectent pas ce paragraphe)

4.2.1.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

- les bassins collecteurs et leurs ouvrages associés (vannes, réseaux, points de mesures, etc.)
- les réseaux des casiers (drains des casiers et eaux de périphéries)

4.2.1.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.1.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées à l'entrée du site ou à proximité de la centrale d'enrobage)
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux d'infiltration des casiers et les bassins associés.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par les arrêtés ministériels en vigueur. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les

durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.4.1 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4 SURVEILLANCE DES EAUX

4.4.1 Surveillance des bassins

La surveillance des eaux des bassins s'exerce sur les paramètres suivants :

Paramètres	Bassins	Fréquence
pH, DCO, MES, COT et Hydrocarbures totaux (HCT)	Bassin Ouest du casier 4*	Semestrielle
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn)	Bassin Ouest du casier 4*	

pH, DCO, MES, COT et Hydrocarbures totaux (HCT)	Bassins des casiers 1 à 3 **	Annuelle
Métaux totaux (Cr+Cd+Pb+Hg+As+F+Cu+Ni+Mn+Fe+Zn+Sn)	Bassins des casiers 1 à 3 **	
Comptage des fibres d'amiante	Tous	

(*) applicable aux casiers et bassins construits après le 1^{er} juillet 2016 (art.63 de l'AM du 15/02/2016)

(**) applicable aux casiers et bassins construits avant le 1^{er} juillet 2016 (art.63 de l'AM du 15/02/2016) - annexe III de l'AM du 09/09/1997

Paramètres/ Caractéristiques du rejet	Valeurs Limites d'Emissions (VLE)
pH	7,5 < pH < 8,5
Matières en Suspension – MES	< 35 mg/l
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l
COT	< 70 mg/l
Métaux totaux	< 15 mg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	< 0,05 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	< 0,5 mg/l, dont Cr ⁶⁺ < 0,1 mg/l) si le rejet dépasse 1 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	< 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hydrocarbures totaux – HCT	< 10 mg/l

Pour la surveillance des bassins des casiers construits avant le 1^{er} juillet 2016, il est proposé de suivre les mêmes paramètres que l'AM de 2016, jusqu'à la fin de la surveillance imposée de ces paramètres, ce afin d'harmoniser la surveillance, le suivi et la lecture.

4.4.2 Surveillance des eaux de ruissellement

Les eaux collectées au niveau de la plateforme de négoce de matériaux et de l'entrée du site sont redirigées par gravité, vers le point bas : bassin à l'entrée du site équipé d'un séparateur à hydrocarbures.

Les eaux collectées en sortie de la centrale d'enrobage à froid sont récupérées par un séparateur spécifique.

Ces eaux font l'objet de la surveillance et les conditions prévues par les arrêtés ministériels concernés sur les effluents avant rejet dans le milieu naturel.

Les limites suivantes doivent être respectées :

- pH : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux),
- température < 30° C,
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j,
- matière en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

La mesure des concentrations des différents polluants susceptibles d'être rejetés doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

4.4.3 Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de 3 piézomètres.

L'exploitant procède au suivi des eaux souterraines en faisant réaliser des prélèvements et analyses par un laboratoire indépendant. Compte-tenu de la nature des déchets entreposés, les analyses portent sur les paramètres ci-après :

Paramètres	Fréquence
pH, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn)	2 fois par an en période de hautes et des basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi
NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻ , NH ₄ ⁺ , SO ₄ ²⁻ , NTK, Cl ⁻ , PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX	
Paramètres biologiques : DBO5	
Paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles	
Hydrocarbures totaux (HCT)	
Comptage des fibres d'amiante	
Niveau piézométrique en m NGF (hauteur d'eau)	

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines, en référence aux mesures locales habituellement rencontrées, l'exploitant procède au plus tard, dans le mois qui suit le prélèvement à de nouvelles mesures du paramètre incriminé.

Au besoin, il met en œuvre les mesures nécessaires à l'identification de l'origine de la variation et apporte, le cas échéant, les actions correctives nécessaires. Un compte-rendu est adressé à l'inspection des installations classées.

Tous les 5 ans, l'exploitant effectue une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

4.4.4 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Le site des Plantons dispose depuis 2014, d'un réseau de surveillance de la nappe constitué de 3 ouvrages de suivis (piézomètres) : PZAM1 situé en amont, PZAV1 situé en aval, PZAV2 également situé en aval. D'après le suivi piézométrique du site, et à titre informatif, le toit de la nappe du Dogger reste à un niveau stable, autour de +110 m. NGF en périodes de hautes eaux.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la

réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Si les ouvrages existants ne sont pas inscrits, l'exploitant devra réaliser cette inscription dans le mois suivant la signature du présent acte.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

5 - DÉCHETS PRODUITS PAR LES INSTALLATIONS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec l'exploitation normale des installations et, le cas échéant, les quantités indiquées pour les GF (art 1.5.2).

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dématérialisation des bordereaux de suivi avec ou via une interconnexion avec la plateforme ministérielle, il n'y a pas lieu d'éditer les bordereaux et justificatifs.

5.1.7 Autosurveillance des déchets

5.1.7.1 Registre

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;

- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.7.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. (GEREP)

6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les installations étant déjà existantes, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée un an au maximum après la signature du présent arrêté puis une fois tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Ces mesures seront à réaliser lors du fonctionnement des installations de concassage/criblage et du fonctionnement « normal » des autres installations. Les habitations les plus proches seront intégrées à la première mesure réalisée.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Définition d'une ZER (Zone à émergence réglementée) :

Les ZER sont définies et fixées sur la base de la situation existante à la sortie de l'arrêté, qu'il s'agisse d'une autorisation ou d'une modification.

Constitue une ZER :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Cas des futures habitations :

- Si elles sont situées dans une zone constructible (telle que définie dans les documents d'urbanisme à la sortie de l'arrêté) alors elles constituent une ZER ;
- Si elles sont situées hors zone constructible (en zone artisanale ou industrielle) alors elles ne constituent pas une ZER et ne sont pas directement concernées par les valeurs admissibles d'émergence (cependant, celles-ci en limitant le bruit émis par l'installation limitent de fait le bruit qu'elles reçoivent mais à un niveau supérieur) ;
- S'il n'existe pas de document d'urbanisme lorsque sort l'arrêté, il en est de même pour les habitations construites postérieurement à l'arrêté .

Détermination de la ZER dans le cas d'installations existantes :

La date servant de référence pour déterminer les ZER est celle de la **1ère modification** (devant faire l'objet d'une enquête publique) intervenant après le 1er juillet 1997. Le bruit émis par **l'ensemble des installations** doit permettre le respect des émergences limites en ZER. Lorsqu'il existe des ZER dont la proximité avec le site industriel (distance entre limite de propriété et ZER inférieure à 200 m) ne permet pas de respecter les valeurs d'émergence, il est possible de déroger à la règle dans les conditions suivantes :

- les valeurs d'émergence admissible ne s'appliquent aux ZER qu'au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriété.
- les limites de bruit en limite de propriété fixées à l'article 6.2.2 ne peuvent être supérieures à celles fixées par l'arrêté initial.

6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)*
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)*

(*) à titre d'information. L'exploitation n'est pas autorisée en période nocturne ainsi que les dimanches et jours fériés.

Seule, la centrale d'enrobé à froid pourra travailler en mode nocturne, de façon exceptionnelle. Les nuits travaillées seront consignées dans un document, tenu à disposition de l'inspection.

Le lieu-dit « Les Patelières », située au Nord-Est du site est une zones à émergence réglementée.



6.2.2

Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

les valeurs limites de bruit en limites de propriété doivent être inférieur à 70 dB(A) pour la période jour, 60 dB(A) pour la période nuit.

Jour : de 7h à 22h

Nuit : de 22h à 7h

6.3 VIBRATIONS

6.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

6.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 GÉNÉRALITÉS

7.2.1 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

7.2.2 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.2.3 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

7.2.4 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.2.5 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

7.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

En cas de nouvelles constructions, les dispositions les plus prescriptives des arrêtés ministériels applicables s'appliqueront en ce qui concerne le comportement au feu des locaux, le désenfumage et autres dispositifs de sécurité.

7.3.2 Accessibilité des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

7.4.1 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives qui devront être prises dans les meilleurs délais.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

7.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. L'exploitant a demandé à déroger à cette prescription pour les activités liées au concassage/criblage (rubrique 2515) du fait des difficultés à mettre en place sur le site des zones étanches et de part les risques limités.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les bassins de confinement sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

7.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

7.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.5.6 Transports - chargements - déchargements

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

7.5.7 Elimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

7.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

7.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

7.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

7.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

7.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.5.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

7.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger ;
- un exercice incendie régulier, dont la fréquence ne dépasse pas 2 ans (alerte, évacuation, regroupement, réactivité, etc.)

7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

7.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.7.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

8.1 CONSTRUCTION ET MISE EN SERVICE DU CASIER AMIANTE N°4

Les dispositions applicables à la conceptions, la réalisation, la mise en service, l'exploitation, la couverture, les suivis sont celle de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment les dispositions spécifiques aux casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (art. 39 à 45)

8.1.1 Contexte et bande d'isolement

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, l'exploitant institue une bande d'isolement d'une distance minimale de 100 m comptés à partir des bords du casier. La maîtrise de cette zone est assurée soit par :

- la propriété par Colas France de l'ensemble des parcelles incluses dans le périmètre ICPE
- un bail établi par acte notarié pour les parcelles comprises dans le périmètre de l'établissement ;
- une convention établie par un notaire pour les parcelles extérieures au périmètre du site.

Ces actes fixent les modalités d'usage des terrains en lien avec les exigences réglementaires pendant les périodes d'exploitation et de suivi long terme.

8.1.2 Barrière de sécurité passive (BSP)

Le sous-sol de la zone à exploiter constitue une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et permet d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les effluents de fond de casier.

L'implantation ne perturbe pas les régimes d'écoulement des eaux souterraines.

La BSP, constituée des terrains naturels et/ou le cas échéant reconstituée, répond aux critères ci-après :

- le fond du casier présente une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 1 m d'épaisseur ;
- les flancs du casier présentent une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 0,5 m d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer la stabilité du massif de déchets et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. Elle prend en compte les conclusions et les recommandations de l'étude de stabilité, jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

8.1.3 Drainage sous casier

Le casier 4 n'est pas concerné par l'obligation de la mise en place un dispositif de drainage gravitaire dédié à l'évacuation des eaux souterraines afin d'assurer le maintien hors d'eau de la barrière passive, du fait que le toit de nappe se situe environ à 15 m sous le casier.

8.1.4 Mise en service de l'installation de stockage

Avant le début d'exploitation de chaque subdivision de casier, si ces derniers ne sont pas construits en même temps, l'exploitant transmet au préfet un dossier technique, réalisé par un organisme tiers, qui signifie la fin des travaux d'aménagement et établit la conformité de l'installation aux conditions réglementaires.

Concernant la phase de construction des ouvrages, sont notamment fournis les dossiers d'ouvrages exécutés (DOE) des intervenants, les rapports des bureaux extérieurs de contrôles, les rapports d'analyses ainsi qu'une synthèse du maître d'œuvre concluant quant à la conformité globale de l'ouvrage et la possibilité de mettre l'installation en service, en particulier sur les aspects suivants :

- les caractéristiques constructives et les contrôles de la barrière de sécurité passive ;
- les caractéristiques constructives et les contrôles des dispositifs de drainage (réseaux et bassins) des eaux de fond de casier ;
- l'efficacité du réseau de contrôle des eaux souterraines, dont le positionnement des piézomètres pour le suivi des incidences sur la nappe ;
- un relevé topographique ;
- les caractéristiques du réseau collecte des eaux de ruissellement (fossés et bassins) ;
- les conditions d'exécution des contrôles des eaux avant rejet dans le milieu naturel ;
- les moyens (équipements et procédures) permettant le respect des dispositions relatives à la limitation des accès, au pesage et au contrôle de radioactivité des déchets entrant, aux moyens de défense contre un sinistre, au débroussaillage des abords du site et des conditions d'admission des déchets ;
- une analyse des eaux souterraines ;

Ce dossier doit être validé par le maître d'ouvrage qui commente et/ou s'engage à respecter des éventuelles recommandations formulées par les différents intervenants précités.

Ce dossier complet est transmis au moins 1 mois avant la date prévisionnelle de mise en service de l'installation. Avant tout dépôt de déchets, une visite d'inspection s'assure de la fiabilité du dossier établi et l'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

En cas de construction décalée des subdivisions de casier, le contenu du dossier attendu ne concerne que la phase de construction.

8.2 RÈGLES D'ADMISSION DES DÉCHETS

8.2.1 Modalités d'admission des déchets

Pour être admis dans l'ISDND, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable en vigueur ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

8.2.2 Information préalable

Les déchets amiantés sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie ci-après.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur ou au détenteur une information préalable sur la nature du déchet. Cette dernière, valable 1 an, contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie ci-après :

- la source et l'origine du déchet ;
- les informations concernant le processus de production du déchet ;
- les données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- l'apparence du déchet (physique...);

- le code du déchet conformément à la liste définie à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;
- au besoin, les précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

Un recueil des informations préalables est tenu à jour et précise, le cas échéant, les motifs des refus des déchets.

8.2.3 Contrôles d'admission des déchets

Les chargements font l'objet d'un contrôle systématique à leur arrivée et avant leur entreposage portant sur :

- l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- la pesée ;
- un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement (état du conditionnement...);
- un contrôle de non-radioactivité ;
- la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison acceptée.

8.2.4 Réception de déchets non conformes

La procédure d'acceptation préalable prévoit des réceptions en mode dégradé, par exemple des contenants de déchets amiantés endommagés ou non hermétiques, la présence d'indésirables dans les arrivages d'inertes, le déclenchement du portique de contrôle de la radioactivité...

In fine, en cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité d'un chargement reçu, l'exploitant informe sans délai le producteur ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant adresse au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de sa notification motivée, au producteur ou au détenteur du déchet, et à l'inspection des installations classées.

8.2.5 Pesage

Le site est équipé d'un instrument de pesage, d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales, d'une portée maximale suffisante pour peser tous les véhicules apporteurs. Les accès à la zone en exploitation ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.

8.2.6 Détection de radioactivité

L'établissement est équipé d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants permettant le contrôle systématique de chaque chargement de déchets entrants. Il est relié à un système informatique permettant son autocontrôle ainsi qu'à un système d'alarme visuelle et sonore en cas de déclenchement. Le seuil de détection de l'appareil (alarme) est réglé au plus à 3 fois le bruit de fond radiologique local dont la valeur est vérifiée tous les ans. L'appareil est étalonné selon une périodicité annuelle par une personne compétente.

L'exploitant dispose d'une procédure d'intervention (organisation, mesures, moyens, méthodes, alertes, conditions d'entreposage...) relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection qui consiste, a minima, à mesurer plusieurs fois le chargement incriminé afin d'éliminer les fausses alarmes, rechercher l'origine du chargement, isoler temporairement le véhicule sur une aire étanche et balisée de stationnement temporaire, maintenir cet isolement pendant une durée de 24 heures et faire repasser le chargement sous le dispositif fixe de détection.

A cet effet, l'exploitant dispose des moyens nécessaires pour matérialiser un balisage (matériels de signalétique, radiamètre) autour du chargement correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h.

A l'issue de cette démarche, si les déclenchements persistent, l'exploitant applique les dispositions de la procédure prévue par la circulaire du 30 juillet 2003 dont l'objet est de faire récupérer les matières responsables de ces déclenchements par un organisme compétent en radioprotection. Préalablement à cette intervention, l'exploitant peut faire confirmer cet événement par un organisme spécialisé en radioprotection. L'inspection des installations classées est prévenue de l'incident.

8.2.7 Registre d'admission des déchets

Pour chaque installation accueillant des déchets : ISDND, centre de transit des déchets non dangereux, l'exploitant tient à jour un registre des admissions/sorties, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des chargements (informations préalables, résultats de caractérisation de base, contrôles de conformité...), conformes aux dispositions réglementaires qui porte en particulier les mentions suivantes :

- la date de réception/expédition des déchets ;
- la nature des déchets entrants/sortants (code du déchet prévu à l'article R.541-7 du CE) ;
- la quantité des déchets entrants/sortants ;
- le nom et l'adresse de l'installation de provenance/expédition des déchets, avec le cas échéant les numéros SIRET ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs apportant/expédiant les déchets, ainsi que leur numéro de récépissé (art. R 541-53 du CE) en cas d'intervenant extérieur à l'entreprise ;
- le numéro du ou des bordereaux entrant/sortant de suivi des déchets, le cas échéant ;
- la qualification du traitement final dans la hiérarchie des modes de traitement en vigueur.

Ainsi que les informations suivantes :

- les résultats des contrôles d'admission ;
- la date de délivrance de l'accusé réception ou de refus avec le motif de décision ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets d'amiante (BSDA – CERFA 11 861) ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- l'identification de la subdivision de casier dans laquelle les déchets ont été entreposés.

8.2.8 Tonnages admis

L'exploitant tient à jour les tonnages des déchets réceptionnés/expédiés.

8.2.9 Gestion des indésirables

L'exploitant met en place au moins une benne de tri spécifique à la collecte des déchets indésirables.

8.3 MODALITÉS D'EXPLOITATION SPÉCIFIQUES À L'ISDND

8.3.1 Limitation des entrées d'eau

Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales dans le massif de déchets, le mono-casier amiante n°4 est divisé en 2 subdivisions de casier hydrauliquement indépendantes.

8.3.2 Fossés d'infiltration

La gestion des eaux du casier 4 sera assurée par :

- un fossé de collecte des eaux externes implanté sur toute la périphérie intérieure de l'installation,
- un fossé de collecte des eaux internes implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter.

Ces dispositifs seront réalisés et implantés conformément aux travaux prévus dans le dossier « Demande d'Autorisation Environnementale »

8.3.3 Réception des déchets et manutention

Les déchets amiantés sont réceptionnés conditionnés sur palettes, body bennes ou doubles sacs étanches, fermés hermétiquement afin d'éviter toute dispersion de fibre d'amiante. Aucun déchet non emballé n'est admis. L'exploitant dispose d'une procédure d'urgence et d'équipements spécialisés pour faire face à un incident de rupture d'emballages.

Le déchargement, l'entreposage temporaire et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

Les déchets sont manutentionnés avec précautions à l'aide de moyens adaptés. Ils sont stockés avec leur conditionnement de transport dans le casier dédié.

A leur arrivée, les déchets transitent sur une zone de dépôt temporaire adaptée à l'exécution du contrôle de l'état de leur conditionnement. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé permet de préserver l'intégrité de l'amiante durant sa manutention et son stockage et que l'étiquetage « amiante » est apposé. Ainsi conditionnés, les déchets d'amiante peuvent bénéficier de l'exemption prévue au titre de la procédure d'acceptation préalable et être admis sans avoir fait l'objet des essais prévus par la caractérisation de base.

Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

8.3.4 Stockage

Les déchets amiantés mis en stockage, sont recouverts en fin de chaque jour de réception et préalablement à toute opération de régalaie par une couche d'au moins 20 cm de matériaux ou de déchets inertes d'une granulométrie suffisante pour éviter la dégradation de leur conditionnement au cours du stockage.

Pour cela, l'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pendant 15 jours d'exploitation.

L'organisation des stockages assure la stabilité des masses de déchets. En outre, elle permet des réaménagements progressifs des zones exploitées selon les phasages déterminés. Elle est réalisée de manière à limiter les superficies exposées aux intempéries.

8.3.5 Relevés topographiques

A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités restantes d'accueil de déchets. Ces informations figurent dans le rapport annuel d'activité.

8.4 FIN D'EXPLOITATION DU CASIER AMIANTE

8.4.1 Couverture finale

Dès la fin de son exploitation, le casier 4 reçoit une couverture finale composée, du bas vers le haut par :

- une couche anti-érosion composée d'éléments minéraux grossiers d'une épaisseur minimale de 1 m ;
- une couche d'étanchéité,

- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels de 0,5 m d'épaisseur ou d'un géosynthétique,
- une couche de terre de revêtement de 1 m d'épaisseur minimale,

Les travaux de végétalisation sont engagés dès l'achèvement de la mise en place de la couverture finale sauf en cas d'impossibilité justifiée. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couverture, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

L'exploitant transmet au préfet son programme de réaménagement 9 mois avant sa réalisation. Au plus tard 6 mois après la mise en place de la couverture finale, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et adresse au préfet un plan topographique et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

8.4.2 Programme de suivi post-exploitation

Le programme de suivi post-exploitation porte sur les aspects suivants :

- le maintien et l'entretien des clôtures et de la végétation ;
- le contrôle des équipements de collecte et des eaux de drainage ;
- la surveillance des rejets dans le milieu et la qualité des eaux souterraines ;
- le relevé topographique.

Si le rapport de synthèse à dix ans de suivi post-exploitation ne montre pas d'évolution des paramètres de surveillance des milieux contrôlés, l'exploitant pourra demander au préfet de prendre acte de la fin de la période de post-exploitation.

9 DÉROGATION

L'exploitant est autorisé à déroger à l'art. 21, alinéa III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations classées à enregistrement sous la rubrique 2515-1-a, concernant le confinement des eaux d'incendie.

L'usage d'un concasseur cribleur mobile ne permet pas de mettre en place un confinement des eaux d'incendie au droit de son utilisation.

L'exploitant s'engage à ce que l'équipement utilisé soit isolé et éloigné de tout risque supplémentaire (stockage de produits ou matières inflammables) lors de son utilisation.

10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R181-50 du même code :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

10.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Borcq-sur-Airvault du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Borcq-sur-Airvault du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de quatre mois.

10.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, le maire de Borcq-sur-Airvault et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à COLAS FRANCE.

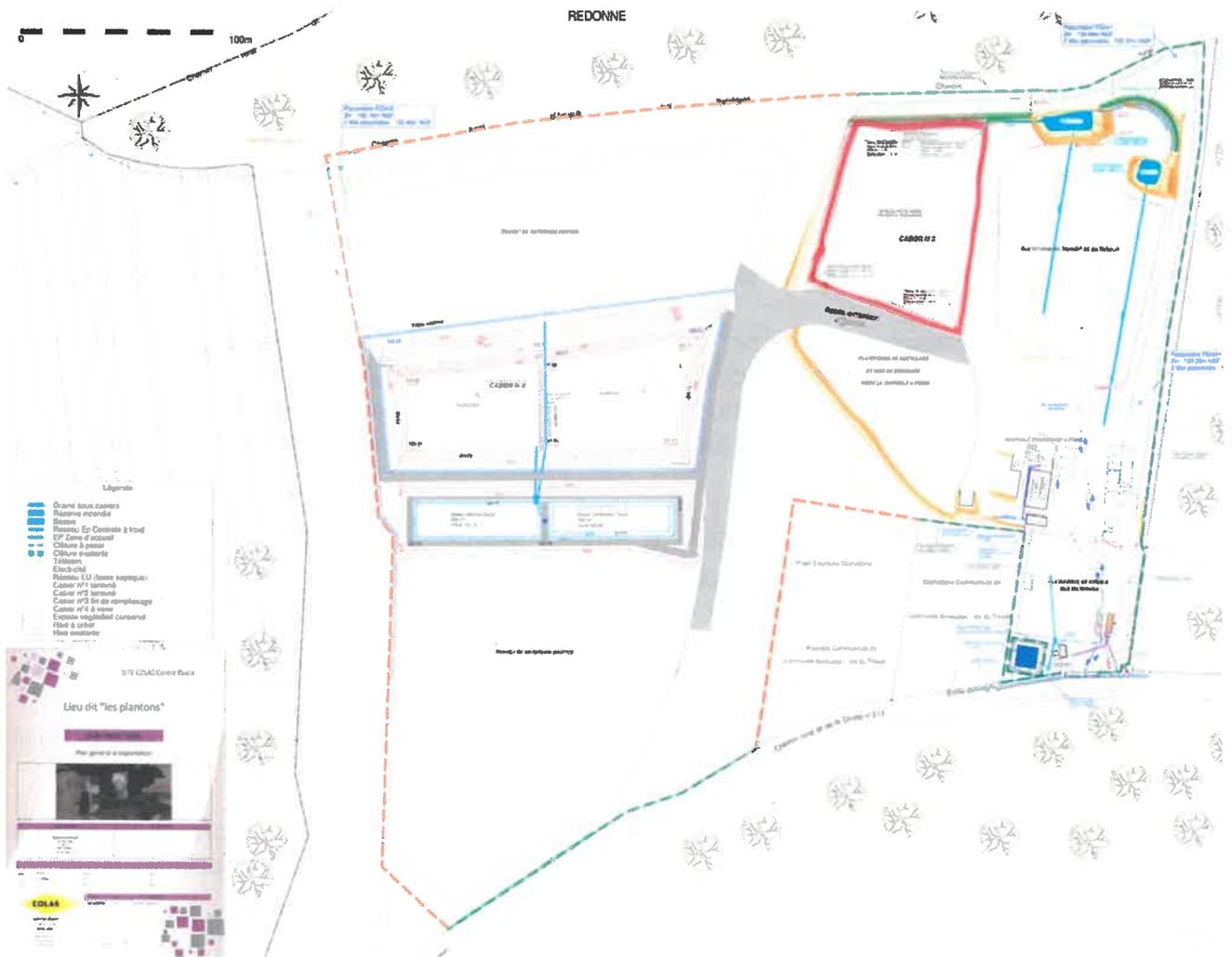
Niort, le 13 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

Annexe 1 - Plan de masse



Annexe 2 – Repérage parcellaire et plan

II.2. REPERAGE PARCELLAIRE

Cf. plan parcellaire au 1/2 500^{ème} ci-après

➤ SURFACE ACTUELLE

Les parcelles du site actuel des Plantons sont précisées dans le tableau ci-après :

Commune	Préfixe	Section	N°	Surface cadastrale (m ²)
Airvault (79)	041	E	74	1 001
			1944	34 750
			249	909
			1961	3 739
Surface totale				40 399 m ²

➤ SURFACE SOLLICITÉE EN EXTENSION

Les parcelles concernées par l'extension du site COLAS Centre Ouest sont situées sur la commune d'Airvault (79) sur la section 041E et sont précisées dans le tableau ci-après :

Parcelles	Surface (m ²)	Parcelles	Surface (m ²)
92	822	130	637
93	104	131	1043
94	254	132	1428
95	390	133	510
96	531	134	490
97	591	135	1725
98	587	136	1245
99	307	137	450
100	952	138	440
101	251	139	355
102	424	140	132
103	680	141	521
104	1056	142	910
105	475	143	1135
106	1517	144	394
107	1255	145	622
108	380	146	929
109	881	147	1654
110	903	148	429
111	798	149	1757
112	329	150	964
113	1389	151	3104
2003 (ex 125p)	2020	1795	1380
126	876	2005 (ex 1946p)	10827
127	870	2007 (ex 1949p)	7225
128	1276	2000 (ex1959p)	7842
129	622		
Surface totale		68 688 m ²	

La superficie totale future du site des Plantons sera de 109 087 m².

SITUATION PARCELLAIRE AU 1/2 500

COLAS CENTRE OUEST

Site des Plantons

Commune d'Airvault (79)

Légende :

 Périmètre du site actuel des Plantons

 Périmètre demandé en extension

Cadastre

 Section

 Parcelle

 Bâtiment



0 50 100 m

